

## Arrêt

n° 78 398 du 29 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 7 novembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T.BASHIZI BISHAKO *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 7 octobre 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par l'arrêt n°27 760 prononcé par le Conseil de céans le 27 mai 2009.

Le 24 juin 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à son égard.

Le 23 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 3 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt n°56 377 prononcé par le Conseil de céans le 21 février 2011, la décision précitée a été annulée.

Le 12 novembre 2010, elle déclare avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, qu'elle joint à sa requête.

1.2. Le 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Notons que l'acte de naissance et l'attestation de perte de pièce d'identité fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En outre, quand bien même l'attestation précitée comporte des données relatives à l'intéressée tel que son nom, son prénom (signalons la suppression du prénom [B.]), sa date de naissance et son lieu de naissance, force est de constater qu'elle ne comporte pas d'informations sur sa nationalité. Or, tout document d'identité doit nécessairement renseigner la nationalité de son détenteur.*

1.3. Le 28 novembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1, 2°).*
- *L'intéressée n' pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/05/09. »*

Le 29 novembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne.

**2. Examen de l'intérêt au recours.**

Le Conseil observe qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif que la partie requérante a fourni à l'appui d'une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, une copie de son passeport national, qui renseigne comme date d'émission le 2 juillet 2010. Le Conseil constate pareillement que la partie requérante a joint, à sa requête, une copie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi datée du 12 novembre 2010 et qui comportait une copie du passeport de la requérante ainsi que le mentionne l'inventaire de ladite demande. Dès lors, le Conseil observe qu'il est établi qu'à tout le moins à cette date, la partie requérante était en possession de ce passeport.

Or, la décision d'irrecevabilité a été prise le 7 novembre 2011, soit plus d'un an après la délivrance dudit passeport.

La partie requérante n'offre cependant le moindre renseignement sur la raison pour laquelle elle n'a pas produit durant ce laps de temps, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce passeport

répondant manifestement à la condition de recevabilité tenant à l'identité, prévue par l'article 9bis de la Loi.

Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours.

### 3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE